

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec démarre ses activités ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a annoncé qu'il assumera le budget de l'École nationale des pompiers du Québec, soit 1,2 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36541

Gouvernement du Québec

Décret 835-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT M^e Serge Lafontaine, régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M^e Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools,

des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1170-98 du 9 septembre 1998, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Retour » par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 27 juin 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36522

Gouvernement du Québec

Décret 837-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une aide financière de 5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport (AMT) pour la mise en service d'un train de banlieue entre Montréal et Delson, à titre de projet pilote, en vue d'augmenter l'utilisation du transport en commun et de réduire le nombre d'automobiles en provenance ou en direction de la Rive-Sud durant les heures de pointe

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE la région du sud-ouest de Montréal est particulièrement touchée par la congestion de la circulation routière ;

ATTENDU QUE le Plan de gestion des déplacements de la région de Montréal a, entre autres objectifs, celui d'augmenter la part de l'utilisation du transport en commun et celui de diminuer le nombre de voitures durant les heures de pointe ;